

## CAHIER DE GESTION

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉUSSITE SCOLAIRE (02-01.15)

COTE

50-03-17.02

### OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application du règlement du ministère de l'Éducation (Règlement modifiant le règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter) concernant la réussite scolaire.

### DESTINATAIRES

Tous les élèves du Collège et ceux qui font une demande d'admission au Collège de Rimouski (Cégep, IMQ et CMÉC)

### DISTRIBUTION

Les élèves.  
Les enseignants et enseignantes.  
Le site Web du Cégep.

### CONTENU

1. Définitions.
2. Modalités d'application.

### RESPONSABLES DE L'APPLICATION

La Direction des services éducatifs et ses mandataires à l'Institut maritime du Québec et au Centre matapédien d'études collégiales.

### ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration du Collège de Rimouski lors d'une réunion tenue le 12 mars 2002 (CA 02-02.12) et amendé le 25 janvier 2005 (CA 05-01.06) et le 11 septembre 2012 (CA 12-06.17).

## **1. DÉFINITIONS**

### **COURS INSCRITS**

Les cours inscrits sont ceux qui apparaissent au dossier de l'élève, une fois la période de retraits de cours terminée. Tout cours abandonné après cette période reste un cours inscrit.

### **TRIMESTRE D'ÉTÉ**

Les cours suivis à un trimestre d'été s'ajoutent à ceux du trimestre d'hiver et sont comptabilisés pour l'application des articles 2.3 et 2.4 du Règlement.

### **CAS DE FORCE MAJEURE**

L'ensemble de ce Règlement ne s'applique pas dans le cas d'un élève qui abandonne ou échoue des cours pour cause de maladie. L'élève concerné doit fournir un certificat médical justifiant son absence.

### **ÉLÈVES DU RÉSEAU COLLÉGIAL**

Ce Règlement s'applique pour les élèves des autres collèges qui font une demande d'admission au Collège de Rimouski.

### **ÉLÈVES INSCRITS À TEMPS PLEIN À LA FORMATION CONTINUE**

Le présent Règlement s'applique à moins de conditions particulières.

### **ÉLÈVES EN FIN DE DEC.**

Les élèves qui ont un statut de fin d'études sont considérés comme élève à temps plein et ont droit à la gratuité scolaire et sont soumis à ce Règlement.

## **2. MODALITÉS D'APPLICATION**

**2.1** Les élèves à temps plein qui échouent à plus d'un cours, mais à moins de la moitié de leurs cours ou de leurs unités à un trimestre reçoivent, avec l'horaire, une lettre les invitant à s'inscrire à des activités faisant partie de l'ensemble des mesures d'aide existantes telles que les centres d'aide, les ateliers pratiques (gestion du temps, méthodes de travail, etc.), les rencontres individuelles. De plus, cette lettre leur précisera les conséquences négatives associées aux échecs.

**2.2** En ce qui concerne les élèves à temps plein qui échouent à plus d'un cours, mais à moins de la moitié de leurs cours ou de leurs unités de manière répétitive, ils reçoivent une lettre, lors de la remise de l'horaire, les invitant à s'inscrire à des activités faisant partie de l'ensemble des mesures d'aide existantes telles que les centres d'aide, les ateliers pratiques (gestion du temps, méthodes de travail, etc.), les rencontres individuelles. De plus, cette lettre leur précisera les conséquences négatives associées aux échecs.

La signature de cette lettre attestera qu'ils ont pris connaissance des activités offertes et des conséquences associées à l'échec. Cette signature est préalable à la remise de l'horaire. De plus, le Collège peut imposer une rencontre obligatoire avec un intervenant pour établir les correctifs à apporter.

**2.3** Les élèves à temps plein qui échouent la moitié ou plus des unités et des cours auxquels ils sont inscrits à un trimestre donné se voient imposer l'une ou l'autre ou plusieurs des conditions suivantes :

- rencontre d'accueil;
- horaire allégé;
- suivi approprié par une personne-ressource;
- changement de programme.

**2.4** Les élèves à temps plein qui échouent la moitié ou plus des unités et des cours auxquels ils sont inscrits pour un deuxième trimestre consécutif sont exclus du Collège pour un trimestre à moins d'une entente particulière avec le service responsable.